|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 42(Add.3)-F** |
|  | **10 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| Proposition de modification de la Résolution 18 – Principes et procédures applicables à la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le secteur du développement des télécommunicationsde l'UIT et renforcement de la coordination entre les secteurs |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les révisions qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 18 dans la présente contribution visent à fusionner les Résolutions 18 et 57, concernant la coordination entre les trois Bureaux de l'UIT, afin de renforcer leur coordination et de faire en sorte que les travaux entre leurs commissions d'études soient répartis de manière coordonnée. |

MOD AFCP/42A3/1

RÉSOLUTION 18 (Rév. Hammamet, 2016)

Principes et procédures applicables à la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et renforcement
de la coordination entre ces secteurs

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ( Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";

*b)* les Résolutions 17, 26, 44 et 45 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la coopération mutuelle et l'intégration des activités entre l'UIT-T et l'UIT-D,

considérant

*a)* les responsabilités du Secteur des radiocommunications (UIT‑R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) selon les principes énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT, à savoir:

• que les commissions d'études de l'UIT‑R (numéros 151 à 154 de la Convention) sont chargées essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:

i) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle de l'orbite des satellites géostationnaires);

ii) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

iii) l'exploitation des stations de radiocommunication;

iv) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité;

• que les commissions d'études de l'UIT‑T (numéro 193 de la Convention) sont chargées d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification et de rédiger des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions;

• qu'en vertu du numéro 214 de la Convention, les commissions d'études de l'UIT-D sont chargées d'étudier des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 211 de la Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches;

*b)* que, compte tenu des dispositions du numéro 119 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces Secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace;

*c)* que des réunions mixtes du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et du Groupe consultatif de développement des télécommunications (GCDT) examineront la répartition des tâches nouvelles ou existantes entre ces Secteurs, sous réserve de confirmation par les procédures applicables à chaque Secteur, l'objectif étant:

• de minimiser les chevauchements d'activités entre les deux Secteurs;

• de regrouper les activités de normalisation pour favoriser la coopération et la coordination des travaux de l'UIT‑T avec les organismes régionaux de normalisation;

*d)* que les sujets d'intérêt et de préoccupation mutuels pour tous les Secteurs sont de plus en plus nombreux et comprennent notamment la compatibilité électromagnétique (EMC), les télécommunications mobiles internationales (IMT), les intergiciels, la diffusion audiovisuelle, l'accessibilité pour les personnes handicapées, les communications d'urgence, les TIC et les changements climatiques et la cybersécurité,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire d'améliorer la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT, comme indiqué dans la Résolution 5 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*b)* qu'un mécanisme – l'équipe intersectorielle pour les télécommunications d'urgence – a été créé, afin d'assurer une collaboration étroite sur cette question fondamentale et prioritaire pour l'Union, non seulement au sein de l'Union tout entière, mais également avec les entités et organisations extérieures à l'UIT intéressées;

*c)* que tous les groupes consultatifs collaborent à la mise en oeuvre de la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

tenant compte

*a)* de la nécessité de définir des mécanismes de coopération, en plus de ceux déjà établis, pour tenir compte du nombre croissant de sujets d'intérêt et de préoccupation mutuels pour l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D;

*b)* des consultations en cours entre les représentants des trois organes consultatifs dans le cadre de l'examen des modalités permettant de renforcer la coopération entre les groupes consultatifs,

décide

1 que le GCNT, le GCDT et le GCR, au cours de réunions mixtes tenues chaque fois que cela sera nécessaire, poursuivront l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre les trois Secteurs, pour approbation, conformément aux procédures spécifiées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées;

2 que, s'il apparaît que les trois Secteurs ont des responsabilités importantes dans un même domaine:

i) la procédure indiquée dans l'Annexe A de la présente Résolution doit être appliquée; ou

ii) un groupe mixte doit être créé; ou

iii) la question doit être étudiée par les commissions d'études compétentes des trois Secteurs, après la mise en place d'une coordination appropriée (voir les Annexes B et C de la présente Résolution);

3 d'inviter les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR), du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT) à collaborer et à faire rapport à l'organe consultatif du Secteur correspondant sur les choix qui se présentent pour améliorer la coopération au niveau du secrétariat afin que la coordination soit la plus étroite possible.

ANNEXE A
(de la Résolution 18)

Procédure de coopération

Dans le cadre du point 2 i) du *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte désignera, comme indiqué au point 1 du décide, le Secteur qui dirigera les travaux et approuvera en fin de compte le produit attendu;

b) le Secteur directeur demandera aux autres Secteurs d'indiquer les prescriptions qu'ils jugent essentiel d'intégrer dans le produit attendu;

c) le Secteur directeur fondera ses travaux sur ces prescriptions essentielles et les intégrera dans son projet de produit attendu;

d) au cours du processus d'élaboration du produit attendu requis, le Secteur directeur consultera les autres Secteurs si ces prescriptions essentielles soulèvent des difficultés. Si des prescriptions essentielles révisées sont approuvées, elles serviront de base pour la suite des travaux;

e) lorsque le produit attendu concerné sera prêt, le Secteur directeur recueillera une fois encore les vues des autres Secteurs.

ANNEXE B
(de la Résolution 18)

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du
développement des télécommunications par l'intermédiaire
de groupes de coordination intersectorielle

Dans le cadre du point 2 iii) du *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte des groupes consultatifs dont il est question au point 1 du décide peut, dans des cas exceptionnels, constituer un groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux de deux ou des trois Secteurs et d'aider les groupes consultatifs à coordonner les activités correspondantes de leurs commissions d'études respectives;

b) le GCI désignera en même temps le Secteur qui tiendra le rôle directeur pour les travaux;

c) la réunion mixte définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; elle fixera également une date cible pour la fin des activités du GCI;

d) le GCI désignera un président et un vice-président, chacun représentant un Secteur;

e) le GCI sera ouvert aux membres des Secteurs concernés conformément aux numéros 86 et 110 de la Constitution;

f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;

g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux Secteurs concernés;

h) un GCI pourra aussi être constitué par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, par l'Assemblée des radiocommunications ou par la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur recommandation du groupe consultatif de l'autre Secteur;

i) les deux Secteurs prendront à leur charge, à parts égales, les coûts afférents à un GCI, et chaque Directeur inscrira dans le budget de son Secteur les crédits nécessaires aux réunions.

ANNEXE C
(de la Résolution 18)

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications, du Secteur
de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement
des télécommunications par l'intermédiaire de groupes de
Rapporteur intersectoriels

Dans le cadre du point 2 iii) du *décide* de la Résolution,la procédure suivante sera appliquée lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet consiste à réunir des experts techniques des commissions d'études ou groupes de travail concernés de deux ou des trois Secteurs pour coopérer, entre homologues, dans le cadre d'un groupe technique:

a) les commissions d'études concernées de chaque Secteur peuvent, dans certains cas, décider, par voie de consultation mutuelle, de constituer un groupe de Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner leurs travaux sur un sujet technique particulier et informent le GCNT, le GCDT et le GCR de cette décision par une note de liaison;

b) les commissions d'études concernées de chaque Secteur se mettent d'accord, parallèlement, sur un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une date limite pour l'achèvement des travaux et la dissolution du GRI;

c) les commissions d'études concernées de chaque Secteur désignent également le Président (ou les coprésidents) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en assurant une représentation équitable de chaque Secteur;

d) le GRI est régi par les dispositions applicables aux groupes de Rapporteur énoncées dans la Résolution UIT-R 1‑6, dans la Recommandation UIT‑T A‑1 et dans la Résolution UIT‑D 1‑2; seuls les Membres de l'UIT-T, de l'UIT‑D et de l'UIT-R sont admis à participer à ses travaux;

e) dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de Recommandation, nouvelle ou révisée, ainsi que des projets de rapport technique, qu'il soumettra aux commissions d'études qui lui sont rattachées en vue de leur traitement ultérieur, si besoin est;

f) les résultats des travaux du GRI devraient représenter le consensus auquel ce Groupe est parvenu ou refléter la diversité des points de vue des participants à ses travaux;

g) le GRI élabore également des rapports sur ses activités, qui sont soumis à chaque réunion des commissions d'études qui lui sont rattachées;

h) le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence, mais il peut occasionnellement tenir des réunions présentielles de courte durée, de préférence en parallèle avec les réunions des commissions d'études de rattachement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_